

autre personne autorisée à cette fin par le ministre" peut instituer l'enquête. Omettons l'alternative. La disposition qui se trouve dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu est bien préférable. Il est dit dans l'article: "Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre". Dans chaque cas, c'est le ministre qui doit désigner le fonctionnaire, mais le texte de l'article 20 ne le précise pas. Je fais en toute confiance cette observation au ministre.

L'hon. M. ILSLEY: Notre intention est que cela se fasse comme l'honorable député le désire.

L'hon. M. HANSON: Agissons donc en conséquence. Le texte se trouvera amélioré si nous stipulons:

Tout fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé à cette fin par le ministre, ou toute autre personne ainsi autorisée par le ministre...

L'hon. M. ILSLEY: Quelqu'un a proposé que nous supprimions les mots "fonctionnaire du ministère du Revenu national".

M. SLAGHT: Il vaut mieux, je crois, ne pas les supprimer; il est stipulé que le fonctionnaire devra recevoir une autorisation écrite du ministre. Le ministère a des comptables à son service et ce sont eux qui, dans la pratique, peuvent accomplir le plus efficacement ce travail.

L'hon. M. HANSON: Dans chaque cas l'autorisation du ministre sera nécessaire. Peut-être vaudrait-il mieux résumer l'article et le faire rédiger de nouveau par les fonctionnaires.

L'hon. M. ILSLEY: Nous pouvons, je crois, régler ce point dès maintenant. Cela n'exige qu'un changement bien simple. Je prie donc mon collègue de proposer:

Que l'article 20 soit modifié par la radiation des mots "Tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ou toute autre" aux 20e et 21e lignes et leur remplacement par le mot "Toute", par l'insertion des mots "par écrit" à la 22e ligne et par la radiation des mots "ce fonctionnaire ou" à la 25e ligne.

L'hon. M. CASGRAIN: Je propose cet amendement, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: L'article dont on propose la modification se lira donc ainsi:

Toute personne autorisée par écrit à cette fin par le ministre peut instituer l'enquête qui lui paraît nécessaire pour déterminer les biens compris dans une succession; pour les fins de ladite enquête cette personne possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la Loi des enquêtes.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 21 est adopté.

[L'hon. M. Hanson.]

Sur l'article 22 (imposition et avis).

L'hon. M. HANSON: C'est le procédé en honneur au service de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (prolongation de la responsabilité pour les droits).

L'hon. M. HANSON: L'imposition ne paraît avoir rien de définitif. Il me répugne de rappeler les actes de certaines provinces...

M. SLAGHT: Actes salutaires, parfois.

L'hon. M. HANSON: Elles déploient une grande activité depuis quelque temps. L'article à l'étude prend apparemment pour acquis que le principe de non-recevabilité ne joue pas à l'encontre de la couronne. L'imposition devrait comporter quelque chose de définitif. C'est une fausse doctrine que d'exempter la couronne de l'application de la non-recevabilité. Cette doctrine remonte à l'époque du droit divin des souverains; elle repose sur la théorie que le roi ne peut mal agir. Nous savons maintenant que le roi, la couronne, le gouvernement agissent par l'intermédiaire de fonctionnaires. Or, la couronne devrait être liée par les actes de ses agents. Il conviendrait de restreindre la portée de l'article en question. Dans sa présente forme, elle est susceptible d'entraîner de graves abus. Sans doute, il n'y a rien à craindre de la part du ministre et du commissaire actuels, mais la prescription confère des pouvoirs formidables aux fonctionnaires, aux bureaucrates qui voudraient en user. Il y a sûrement lieu d'établir un maximum de délai. Je conseille donc qu'on s'abstienne de revenir sur une succession après un certain délai et qu'on rende la doctrine de non-recevabilité applicable à l'encontre de la couronne. Voilà les seuls commentaires que j'entends offrir à propos de l'article à l'étude.

L'hon. M. ILSLEY: Il ne s'agit pas de non-recevabilité, à mon sens. Le seul motif pour lequel la couronne demande le pouvoir de procéder à une nouvelle évaluation, c'est qu'il pourrait lui arriver par la suite des renseignements qu'on lui avait dissimulés.

L'hon. M. HANSON: D'accord, mais l'article ne prévoit aucune limite. Les mots employés sont "peut au besoin".

L'hon. M. ILSLEY: Ces articles sont semblables à ceux de la loi de l'impôt sur le revenu. Je sais que les contribuables ont discuté le point; certains d'entre eux en ont été fort incommodés, parce que, plusieurs années plus tard, la couronne a eu vent de certains revenus qu'ils n'avaient jamais déclarés,